

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. R-3950-2015

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**,  
société dûment constituée, ayant sa principale  
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville  
et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après « Gaz Métro »),

---

**DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT VISANT  
L'IMPLANTATION D'UNE SOLUTION INFORMATIQUE POUR LA GESTION DE LA  
RELATION AVEC LA CLIENTÈLE**  
(Article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 (la « Loi ») et article 1  
du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie  
de l'énergie*, c. R-6.01, r.0.04.1 (le « Règlement »))

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, GAZ MÉTRO EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI  
SUIT :**

1. Elle est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation;
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, Gaz Métro doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement pour, entre autres, acquérir des actifs destinés à la distribution;
4. En vertu de l'article 1 du Règlement, Gaz Métro doit notamment obtenir cette autorisation dans le cadre d'un projet d'un coût de 1,5 million de dollars et plus;
5. Considérant ce qui précède, Gaz Métro s'adresse à la Régie afin qu'elle l'autorise à procéder à un projet d'investissement visant l'implantation d'une solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle (le « **Projet** »);
6. Gaz Métro demande que le présent dossier soit traité en deux phases distinctes afin de s'assurer que l'orientation retenue lors de la phase 1 permette d'atteindre les objectifs du Projet et que les coûts totaux de ce dernier soient estimés et contrôlés de manière optimale;
7. Suivant la décision à intervenir sur la présente demande relative à la phase 1 et à la lumière des résultats obtenus lors des analyses menées au cours de cette phase 1, Gaz Métro déposera une demande amendée afin d'obtenir l'autorisation de la Régie pour procéder à la phase 2 du Projet, soit la phase de développement et d'implantation;

8. La phase 1 du Projet, soit la phase conceptuelle, consiste à réaliser la révision des processus et une analyse permettant de préciser les efforts et les coûts requis pour procéder à la phase 2 relative au développement et à l'implantation du Projet, le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
9. La description générale relative à la phase 1 du Projet, ainsi que les analyses, données et informations requises par la Loi et le Règlement au soutien de la présente demande apparaissent à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
10. Le coût global de la phase 1 du Projet est estimé à ■■■ millions de dollars, tel qu'il appert des données apparaissant à la pièce Gaz Métro-1, Document 1 et déposées sous pli confidentiel;
11. Les données financières et économiques de la phase 1 du Projet apparaissent à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, notamment en ce qui a trait à l'impact sur les tarifs;
12. Conformément à la décision D-2009-156, Gaz Métro demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet;
13. Le cas échéant, Gaz Métro exclura ce compte de frais reportés de sa base de tarification, et ce, jusqu'au dossier tarifaire 2018, suivant l'approbation de la phase 1 du présent Projet par la Régie;
14. Dans l'intervalle, des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce compte de frais reportés, et ce, au dernier coût en capital pondéré sur la base de tarification autorisée par la Régie;
15. Pour les motifs énoncés à l'affidavit de monsieur Jacques Martin accompagnant la présente demande, Gaz Métro demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'endroit des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues à la présente demande ainsi qu'à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
16. Considérant le calendrier proposé à la section 10 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1, Gaz Métro soumet respectueusement qu'une décision finale de la Régie quant à la présente demande serait souhaitée dans les meilleurs délais;
17. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**AUTORISER** Gaz Métro à procéder à la phase 1 du Projet, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

**AUTORISER** Gaz Métro à créer un compte de frais reportés, portant intérêts, dans lequel seront accumulés les coûts reliés au Projet;

**INTERDIRE**

jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues à la présente demande ainsi qu'à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel.

Montréal, le 16 novembre 2015

*(s) Vincent Locas*

---

M<sup>e</sup> Vincent Locas  
Procureur de Société en commandite Gaz Métro  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
Téléphone : (514) 598-3324  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Courriel : [dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)